

9/8/96

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL n°
13504 DU 2 JUILLET 1992 (ECHEANCIER DE
MISE EN CONFORMITE) AUTORISANT LE
GROUPEMENT PETROLIER DE ST PIERRE
DES CORPS A POURSUIVRE L'EXPLOITAT
ION A ST PIERRE DES CORPS, EN Z.I. DES
YVAUDIÈRES D'UN STOCKAGE D'HYDRO-
CARBURES LIQUIDES

CB/AC

n° 14597

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
- VU les arrêtés ministériels des 09 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classe,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13504 du 22 Juillet 1992 modifié par l'arrêté préfectoral n° 14251 du 03 Mai 1994 autorisant le Groupement Pétrolier de ST PIERRE DES CORPS à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à ST PIERRE DES CORPS, en zone industrielle des Yvaudières,
- VU la circulaire ministérielle du 09 Novembre 1989 et son instruction technique relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,
- VU la lettre en date du 15 Janvier 1996 complétée le 11 juin 1996 par laquelle le Directeur du Groupement Pétrolier de ST PIERRE DES CORPS propose l'échéancier de mise en conformité progressive des dépôts "est" et "ouest" avec l'instruction ministérielle susvisée du 09 Novembre 1989,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 Juin 1996 visé par la Direction Régionale de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre le 27 Juin 1996,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 18 Juillet 1996,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E :

ARTICLE 1 er :

L'article 51 de l'arrêté préfectoral n° 13504 du 22/07/1992 modifié par l'arrêté préfectoral n° 14251 du 03/05/1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 51" : échéancier de mise en conformité des installations :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification, à l'exception des points particuliers ci-après:

article 11.5 : Robinetterie d'hydrocarbures

La mise en conformité du dépôt "est" devra être effectuée au plus tard :

- * le 31/12/1996 pour les bacs n° 33 et 35 (gas oil),
- * le 31/12/1997 pour le bac n° 31

La mise en conformité du dépôt "ouest" devra être effectuée au plus tard :

- * le 31/12/1996 pour les bacs n° 23 et 24 (carburants),
- * le 31/12/1997 pour le bac n° 25 (carburant)
- * le 31/12/1998 pour tous les autres bacs du dépôt.

article 12.2 : "Cuvettes de rétention"

La mise en conformité du dépôt "ouest" devra être effectuée au plus tard :

- * le 31/12/1996 pour la sous cuvette 1,
- * le 31/12/1997 pour la sous cuvette 2,
- * le 31/12/1998 pour les sous cuvettes 3 et 4.

article 15.3 : "Protection des emplacements autres que les rétentions"

Implantation de la pomperie du dépôt "ouest" sur une aire étanche au plus tard le 31/12/1996.

article 18 : "Mise en oeuvre des moyens"

L'installation de couronnes d'arrosage mixte devra être effectuée au plus tard le 31/12/1997 sur les bacs n° 23 et 24 du dépôt "ouest".

Autres dispositions (article 17 de l'instruction ministérielle du 09 Novembre 1989)

La mise en place de détecteurs d'hydrocarbures (avec report d'alarme au bureau de réception, ou en salle de contrôle) dans les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperie, caniveaux, points bas des cuvettes...) devra intervenir au plus tard :

- * le 31/12/1996 pour les décanteurs du dépôt "ouest" et dans la sous cuvette des bacs 23 et 24
- * le 31/12/1997 dans la sous cuvette du bac 25,
- * des notifications pour tous les autres emplacements concernés par les dispositions qui précèdent.

ARTICLE 2 :

Les dispositions contenues dans les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 13504 du 22 Juillet 1992 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant sera affiché à la porte de la mairie de ST PIERRE DES CORPS et une copie de l'arrêté déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme. le Maire de ST PIERRE DES CORPS et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 09 AOUT 1996

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ